



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013361-0092 - Arrêté n °13-1287 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie	1
Arrêté N °2013361-0093 - Arrêté n °13-1290 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier intercommunal de Créteil	6
Arrêté N °2013361-0094 - Arrêté n °13-1288 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Gustave Roussy	11
Arrêté N °2013361-0096 - Arrêté n °13-1289 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des Hôpitaux de Saint Maurice	16
Arrêté N °2013361-0097 - Arrêté n °13-1297 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Carnelle	21
Arrêté N °2013361-0098 - Arrêté n °13-1294 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Victor Dupouy	26
Arrêté N °2013361-0099 - Arrêté n °13-1292 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise	31
Arrêté N °2013361-0100 - Arrêté n °13-1296 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier René Dubos	36
Arrêté N °2013361-0101 - Arrêté n °13-1293 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency	41
Arrêté N °2013361-0102 - Arrêté n °13-1295 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Gonesse	46
Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté n ° DH-2014-20 portant approbation de l'avenant n ° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "centre de traitement textile hospitalier"	51
Arrêté N °2014055-0009 - Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint portant autorisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit de la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS	54
Arrêté N °2014056-0003 - Arrêté n °2014-30 portant autorisation d'extension du territoire d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "ANSIAD"	57

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2014 - Additif N °1- 61

Yvelines

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2014049-0003 - ARRETE N ° A 14 00049 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LE SUIVI DES ETRANGERS MALADES 63

Autre N °2014049-0004 - ARRETE N ° A 14 00049 - LISTE DES MEDECINS AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LE SUIVI DES DOSSIERS ETRANGERS MALADES DANS LE CADRE DU CESEDA 65



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0092

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1287 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie

Arrêté n°13-1287

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie

EJ FINESS : 940150022

EG FINESS : 940000656

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013-173 du 08/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier spécialisé en pneumologie situé 24 rue Albert Thuret 94 669 Chevilly Larue Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 059 054 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier spécialisé en pneumologie et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH EN PNEUMOLOGIE CHEVILLY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0		0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0092 - 26/02/2014



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 773		24 773	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	0		0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	24 773	0	24 773	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	0		0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0	800 000	800 000	Soutien à la recomposition de l'offre de soin
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	234 281		234 281	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	234 281	800 000	1 034 281	
		TOTAL FIR 2013	259 054	800 000	1 059 054	

Arrêté N°2013361-0092 - 26/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0093

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1290 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier intercommunal de Créteil

Arrêté n°13-1290

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier intercommunal de Créteil

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1021 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

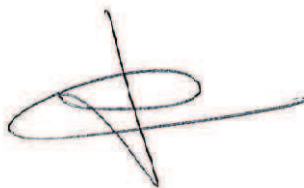
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier intercommunal de Créteil situé 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **4 498 646 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier intercommunal de Créteil et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	126 450		126 450	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	345 957		345 957	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	291 852		291 852	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	297 553		297 553	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	170 025		170 025	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0093 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	264 160		264 160	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	137 765		137 765	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 772 070		1 772 070	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 405 832	0	3 405 832	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0	300 000	300 000	Plan maladies rares Financement des actions de structuration des filières
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	171 628		171 628	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	621 186		621 186	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	792 814	300 000	1 092 814	
		TOTAL FIR 2013	4 198 646	300 000	4 498 646	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0094

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1288 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional de l'
Institut Gustave Roussy

Arrêté n°13-1288

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Institut Gustave Roussy

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013-174 du 08/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Gustave Roussy ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

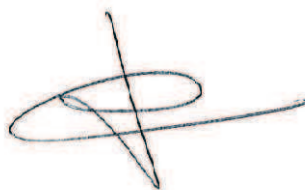
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Institut Gustave Roussy situé 39 rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **13 418 990 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Gustave Roussy et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l' Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	798 173		798 173	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0		0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0094 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	1 438 329		1 438 329	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	987 326		987 326	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 223 828	0	3 223 828	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0	500 000	500 000	Plan maladies rares Financement des actions de structuration des filières (400 000€) CAPRI Projet recherche cancer oparcours coordonné du patient2013-2017 (100 000€)
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	43 429		43 429	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	1 966 667		1 966 667	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	7 680 066		7 680 066	
20	6572134148	AC Divers	5 000		5 000	
		SOUS TOTAL ex-AC	9 695 162	500 000	10 195 162	
		TOTAL FIR 2013	12 918 990	500 000	13 418 990	

Arrêté N°2013361-0094 - 26/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0096

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1289 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional des
Hôpitaux de Saint Maurice

Arrêté n°13-1289

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

des Hôpitaux de Saint Maurice

EJ FINESS : 940016819

EG FINESS : 940016868

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1020 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des Hôpitaux de Saint Maurice ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

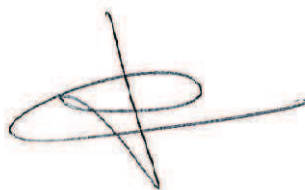
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Hôpitaux de Saint Maurice situé 14 rue du Val d'Osne 94415 Saint-Maurice, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 222 676 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpitaux de Saint Maurice et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	59 899	32 500	92 399	ETP : CMP République Pôle Paris 11 troubles bipolaires de l'humeur 10 000€, CMP République PEC du patient psychotique 10 000€, CMP Alfortville Schizophrénie et troubles de l'humeur 12 500€
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0096 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0		0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	261 470		261 470	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	321 369	32 500	353 869	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	15 085	300 000	315 085	Plan maladies rares Financement des actions de structuration des filières
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	71 130		71 130	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	397 535		397 535	
20	6572134148	AC Divers	85 057		85 057	
		SOUS TOTAL ex-AC	568 807	300 000	868 807	
		TOTAL FIR 2013	890 176	332 500	1 222 676	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0097

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1297 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier de Camelle

Arrêté n°13-1297

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Carnelle

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950000695

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1005 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Carnelle ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

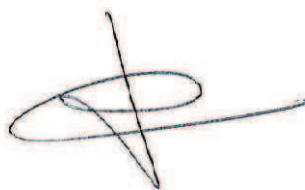
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier de Carnelle situé 2 allée de la fontaine au Roy 95270 Saint Martin du Tertre, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **307 000 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Carnelle et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Carnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique				
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)				
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)				
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		300 000		Renforcement ponctuel EMSP
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine				
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)				
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)				
14	6572134123	Les consultations mémoire				

Arrêté N°2013361-0097 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer				
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents				
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie				
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)				
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique				
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	300 000	0	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	7 000		7 000	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0		0	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	7 000	0	7 000	
		TOTAL FIR 2013	7 000	300 000	307 000	

Arrêté N°2013361-0097 - 26/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0098

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1294 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier Victor Dupouy

Arrêté n°13-1294

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Victor Dupouy

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1001 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Victor Dupouy ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier Victor Dupouy situé 69 rue du Lt colonel Prudhon 95100 Argenteuil, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **7 436 571 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Victor Dupouy et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier Victor Dupouy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH VICTOR DUPOUY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	129 281		129 281	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	394 741		394 741	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	273 414		273 414	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	71 350		71 350	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	51 441		51 441	
14	6572134123	Les consultations mémoire	188 857		188 857	

Arrêté N°2013361-0098 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	35 392		35 392	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	155 257		155 257	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 286 469		2 286 469	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 586 202	0	3 586 202	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	15 085		15 085	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	107 695		107 695	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	3 527 589		3 527 589	
20	6572134148	AC Divers	258 000	- 58 000	200 000	Compensation retrait. SDIS 95 : Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG (258 000€) Acompte CAP GEMINI (200 000€)
		SOUS TOTAL ex-AC	3 908 369	- 58 000	3 850 369	
		TOTAL FIR 2013	7 494 571	- 58 000	7 436 571	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0099

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1292 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise

Arrêté n°13-1292

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise

EJ FINESS : 950001370

EG FINESS : 950000315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-998 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise situé 25 rue de E, Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 745 297 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CHI DES PORTES DE L'OISE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	91 260		91 260	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	107 778		107 778	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	127 804		127 804	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Arrêté N°2013361-0099 - 26/02/2014



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0		0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	613 549		613 549	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	940 391	0	940 391	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	54 906		54 906	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0	800 000	800 000	Soutien financier accompagnement PREF
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	950 000		950 000	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 004 906	800 000	1 804 906	
		TOTAL FIR 2013	1 945 297	800 000	2 745 297	

Arrêté N°2013361-0099 - 26/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0100

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1296 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier René Dubos

Arrêté n°13-1296

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier René Dubos

EJ FINESS : 950110080

EG FINESS : 950000364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1003 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier René Dubos ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier René Dubos situé 6 avenue de l'Île de France BP 79 95303 Pontoise, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **7 957 423 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier René Dubos et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier René Dubos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH RENE DUBOS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	263 680		263 680	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	132 286		132 286	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	378 017		378 017	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	142 116		142 116	
14	6572134123	Les consultations mémoire	145 971		145 971	

Arrêté N°2013361-0100 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	285 766		285 766	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	139 452		139 452	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	3 027 461		3 027 461	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	4 514 749	0	4 514 749	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	15 085		15 085	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	334 952		334 952	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	2 192 195		2 192 195	
20	6572134148	AC Divers	717 442	183 000	900 442	Compensation retrait SDIS 95 : Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG (-117 000€) Complément compensation désengagement CG SAMU (300 000€)
		SOUS TOTAL ex-AC	3 259 674	183 000	3 442 674	
		TOTAL FIR 2013	7 774 423	183 000	7 957 423	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0101

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1293 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Groupement hospitalier Eaubonne
Montmorency

Arrêté n°13-1293

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-999 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

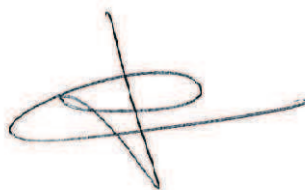
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency situé 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 664 149 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

G.H.E.M. - HOPITAL SIMONE VEIL

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	125 947		125 947	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	203 318		203 318	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	264 569		264 569	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	152 426		152 426	
14	6572134123	Les consultations mémoire	143 586		143 586	

Arrêté N°2013361-0101 - 26/02/2014



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	97 268		97 268	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 129		55 129	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 034 306		2 034 306	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 076 549	0	3 076 549	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	87 600	500 000	587 600	Soutien à la coopération avec Argenteuil
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0	500 000	500 000	Soutien financier accompagnement PREF
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 500 000		1 500 000	
20	6572134148	AC Divers	439 000	- 439 000	0	Compensation retrait SDIS 95 : Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG
		SOUS TOTAL ex-AC	2 026 600	561 000	2 587 600	
		TOTAL FIR 2013	5 103 149	561 000	5 664 149	

Arrêté N°2013361-0101 - 26/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013361-0102

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
responsable du département formations et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1295 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Centre hospitalier de Gonesse

Arrêté n°13-1295

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Gonesse

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-1002 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Gonesse ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

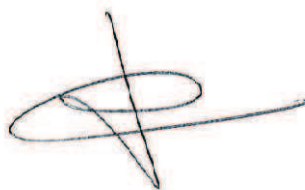
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier de Gonesse situé 25 rue Bernard Février BP 30071 95503 Gonesse Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **12 831 126 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Gonesse et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Gonesse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH DE GONESSE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	72 000		72 000	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	196 732		196 732	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	243 233		243 233	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	96 761		96 761	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	91 520		91 520	
14	6572134123	Les consultations mémoire	117 811		117 811	

Arrêté N°2013361-0102 - 26/02/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	69 122		69 122	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	50 913		50 913	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 086 101		2 086 101	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 024 193	0	3 024 193	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	15 085		15 085	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	129 989		129 989	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	6 961 859	2 700 000	9 661 859	Engagement CPOM 2007 (avenant 2008) Complément financement H2012
20	6572134148	AC Divers	288 000	- 288 000	0	Compensation retrait SDIS 95 : Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG
		SOUS TOTAL ex-AC	7 394 933	2 412 000	9 806 933	
		TOTAL FIR 2013	10 419 126	2 412 000	12 831 126	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014044-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Autres signataires

le 13 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DH-2014-20 portant approbation de l'avenant n ° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "centre de traitement textile hospitalier"

Arrêté n° DH-2014-20 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « centre de traitement textile hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2013-120 du 23 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la décision du 21 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 22 novembre 2013 portant approbation de l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) ;

Vu la délibération 2013-01 du conseil de surveillance du 17 décembre 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 09 janvier 2014 ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » reçue le 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-1-1 alinéa 3 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » est approuvé.

Article 2 : Cet avenant prend en compte l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) à compter de la date de publication de l'avenant.

Article 3 : Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM), une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée à l'avenant 2 à la convention constitutive.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

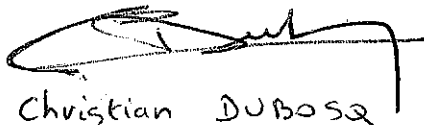
- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur de l'hospitalisation par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier ».

Fait à Amiens, le 13 FEV. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Christian DUBOSE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014055-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
Autres signataires

le 24 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint portant autorisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit de la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS



Arrêté conjoint n° 2014 – 27

**Modifiant l'arrêté conjoint n°2011-100
Portant autorisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD), de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit
de la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Île-de-France ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, sis 66-72 rue de Stendhal 75 020 Paris géré par la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS;

Considérant la non installation des 95 places d'hébergement autorisées au 66-72 rue de Stendhal l'opération immobilière sur ce site n'ayant pu aboutir ;

Considérant la demande présentée par la SARL MAPAD SANTE PARIS de changer d'adresse le projet de création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire, qui peut entraîner des modifications non substantielles dans les conditions d'accompagnement des résidents ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« la S.A.R.L. Résidence MAPAD SANTE PARIS (92 400 Courbevoie) est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **au 197-199 rue Marcadet 75018 Paris**. L'établissement sera habilité à l'aide sociale pour 19 places ».

L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Cet établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité de 95 places se répartissant de la façon suivante :

- 90 places d'hébergement complet **dont une unité spécifique Alzheimer de 10 places et un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places**
- 5 places d'hébergement temporaire »

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

24 FEV. 2014

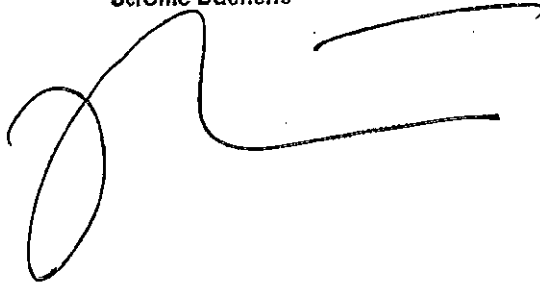
A Paris le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France


Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
en formation de conseil général

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la santé
Jérôme Duchêne





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014056-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 25 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °2014-30 portant autorisation
d'extension du territoire d'intervention du
Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) "ANSIAD"

Arrêté N°2014- 30
portant autorisation d'extension du territoire d'intervention
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « ANSIAD »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-249 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile à 181 places, géré par l'Association Neuilléenne de Soins Infirmiers à Domicile à Neuilly Sur Seine ;
- VU** l'arrêté n° 2012-98 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 places au sein du SSIAD géré par l'Association Neuilléenne de Soins Infirmiers à Domicile à Neuilly Sur Seine ;
- VU** la demande présentée par l'Association Neuilléenne de Soins Infirmiers à Domicile en date du 15 mars 2013, en vue d'étendre son territoire d'intervention aux communes de Clichy la Garenne et Levallois Perret ;

CONSIDERANT l'opportunité de la demande déposée au regard des besoins de prise en charge sur le département des Hauts-de-Seine et notamment sur la ville de Neuilly-sur-Seine, Levallois Perret et Clichy La Garenne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées et handicapées couvrira les communes de Neuilly sur Seine, Levallois-Perret et Clichy la Garenne.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est de 191 places se répartissant de la façon suivante :

- 171 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Neuilly Sur Seine, Levallois Perret et Clichy la Garenne.
- 10 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les communes de Neuilly Sur Seine, Levallois Perret et Clichy la Garenne.
- 10 places destinées à prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'Equipe Spécialisée Alzheimer sur les communes de Neuilly Sur Seine, Levallois Perret et Clichy la Garenne.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANSIAD NEUILLY
Numéro FINESS : 920 815 131
Code statut juridique : 60

Entité établissement : SSIAD Neuilly –sur -Seine
Numéro FINESS : 920 809 944
Code catégorie : 354

« Service de Soins Infirmiers à Domicile », capacité : 191

Code catégorie : 354
Code discipline : 358

Code activité/ Fonctionnement : 16
Code clientèle : 700
Code MFT : 05

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2014

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014048-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 17 Février 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2014 - Additif N°1-

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2014

-Additif N°1-

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.6241-1 à L.6242-6 et son article R.6241-3,
- VU** les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU** l'arrêté n°2013352-003 du 18 décembre 2013 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2014,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Arrête

Article 1er


La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année est complétée et modifiée par un additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, www.ile-de-france.gouv.fr à la rubrique :

« Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2014-Additif n°1 ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2014**


Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014049-0003

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 18 Février 2014

**Yvelines
Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

ARRETE N ° A 14 00049 FIXANT LA
LISTE DES MEDECINS AGREES DANS LE
DEPARTEMENT DES YVELINES POUR
LE SUIVI DES ETRANGERS MALADES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation territoriale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

A-14-00049

ARRETE N° Fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines pour le suivi des Etrangers malades

Vu le Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment les articles L313-11, 11° et R313-22 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011, relatif aux conditions d'établissement et transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu les avis demandés au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département des Yvelines et à l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines le 26 novembre 2013 et le 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis en date du 19 décembre 2013 et du 22 janvier 2014 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département des Yvelines ;

Vu l'avis émis en date du 06 décembre 2013 et du 03 février 2014 par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins dont le nom figure sur la liste ci-jointe en annexe, sont nommés médecins agréés dans le Département des Yvelines pour le suivi des étrangers malades. Cet agrément est valable pour une période de 3 ans, renouvelable.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2014
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe CASTANET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n ° 2014049-0004

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 18 Février 2014

**Yvelines
Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

ARRETE N ° A 14 00049 - LISTE DES
MEDECINS AGREES DANS LE
DEPARTEMENT DES YVELINES POUR
LE SUIVI DES DOSSIERS ETRANGERS
MALADES DANS LE CADRE DU CESEDA

ANNEXE 1

Liste des Médecins Agréés dans le département des Yvelines pour le suivi des dossiers «Etrangers malades» dans le cadre du CESEDA.

Médecine Générale	ROUILLON MORTIER	Chantal	1 Avenue de Verdun 78570 ANDRESY	01 39 27 25 73
Médecine Générale	HEYRAUD	Philippe	48, Résidence Elysée 2, 18, Avenue de la Jonchère 78170 LA CELLE ST CLOUD	01 30 82 63 63
Médecine Générale	LAREDO	Marc	40, bis Avenue de Verdun 78290 CROISSY SUR SEINE	01 39 76 26 75
Médecine Générale	BERTAUX	Jean	7, Rue Alfred Dehay 78130 LES MUREAUX	01 34 74 28 28
Médecine Générale	VALLET	Jean-François	90, Rue du Petit Bois 78370 PLAISIR	01 30 55 36 40
Médecine Générale	FITOUSSI	Jean-Pierre	58, Rue Pereire 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	01 39 73 33 01 ou 01 39 73 32 00
Médecine Générale	JORROT	Philippe	Maison médicale 9, rue Henri Dunant 78450 VILLEPREUX	01 30 80 99 99
Médecine Générale	CHIRON	Pierre	36, rue de Lorraine 78200 MANTES LA JOLIE	01 34 77 21 64
Médecine Générale	LE FLOCH	Marc	9, rue Henri Dunant 78450 VILLEPREUX	01 30 80 99 99
Médecine Générale	DEVILLE CAVELLIN	Patrick	Centre Commercial Champfleury 78960 VOISINS LE BX	01 30 57 18 18
Chirurgie Générale	SANGANA	Georges	Centre Hospitalier André Mignot 177, route de Versailles 78150 LE CHESNAY	01 39 63 89 36

Ophthalmologie	ROZENBAUM	Jean-Pierre	59, Avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE	01 39 14 30 49
Médecine Générale	ARCHIER	Eric	6, Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT	01 30 13 75 75
Médecine Générale	DUBOS	Philippe	12, rue Emile Zola 78330 FONTENAY LE FLEURY	01 34 60 06 66
Médecine Générale	SPELLER	Christian	46, Avenue du Maréchal Foch 78800 HOUILLES	01 39 68 69 02
Chirurgie, Chirurgie De la face et du cou Oto-rhino-laryngologie (ORL)	BOUILLON	Frédéric	52 rue Angiviller 78120 RAMBOUILLET	01 30 88 62 62
Médecine Générale	ULM	Christian	46, Rue Gambetta 78800 HOUILLES	01 39 57 93 94
Médecine Générale	BRIET	Jean	Résidence La Promenade 51, rue Adrien Roëlandt 78520 LIMAY	01 34 78 44 43
Médecine Générale	CRETEGNY	Bernard	21, Chemin des Sablons 78160 MARLY LE ROI	01 39 58 49 79
Médecine Générale	LEMAIRE	Jean-Luc	4, Impasse de l'Ourcq 78310 MAUREPAS	01 30 66 35 92
Médecine Générale	LECOMTE	Michaël	5 Ter, quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN	01 34 74 18 18
Pneumologie	DUMONT	Anne	Centre Hospitalier André Mignot 177, route de Versailles 78150 LE CHESNAY	01 39 63 88 03
Psychiatrie	SEBILLE	Hervé	Centre Médical des Vignes 25, Chemin des Vignes 78340 LES CLAYES/BOIS	01 34 81 02 02
Psychiatrie	HAMDANE	Ali	CHI Meulan/Les Mureaux Unité Zéphyr 1, rue Baptiste Marcet 78130 LES MUREAUX	01 30 91 85 93

Psychiatrie	AIOUCH	Sonia	Centre Hospitalier Théophile Roussel 1, rue Philippe MITHOUARD 78360 MONTESSON	06 10 48 21 76
Médecine Générale	VIALLE	Christian	Centre Hospitalier Théophile Roussel 1, rue Philippe MITHOUARD 78360 MONTESSON	01 30 86 38 95
Rhumatologie	LEVILLAIN	Claude	Hôpital du Vésinet 72, Avenue de la Princesse 78110 LE VESINET (le matin de préférence)	01 30 15 8491